CANADA PROVINCE DE QUÉBEC **CONSEIL DE LA MAGISTRATURE**

No: CM-8-85-3

MADAME G. G.

plaignante

-et-

MONSIEUR LE JUGE [...]

intimé

RAPPORT D'EXAMEN

Aux membres du Conseil de la Magistrature:

Madame G. G. s'est plainte au Conseil de la Magistrature de la conduite à son endroit de Monsieur le juge [...] faisant suite à l'audition d'une réclamation instruite devant lui à la Cour Provinciale, division des petites créances.

Dans sa lettre du 10 juin 1985, elle reproche au juge sa façon de mener le débat qu'elle qualifie de partiale et illogique et son défaut de la conseiller correctement à la fin de l'audition.

Il est peut-être intéressant de savoir qu'au début du procès, la plaignante bénéficiait déjà d'un jugement pour une somme de \$800.00 contre le même défendeur, par suite de réparations apparemment mal effectuées à sa voiture. Or, au même moment le défendeur, Monsieur M. S., se portait requérant pour obtenir la rétractation du jugement, au motif qu'il n'avait pas eu connaissance de la signification de la réclamation initiale. Après d'interminables discussions (près de quarante minutes), sa demande en rétractation fut accordée et on entreprit de commencer la réaudition de la cause.

Il est évidemment inapproprié dans le cadre du mandat qui m'a été confié de me prononcer sur le bien-fondé de la décision rendue par le juge intimé. Mon intervention se limitera donc à vérifier la pertinence des reproches formulés par la plaignante contre Monsieur le juge [...].

Je retiens, au départ, que ce litige entre les parties présentait des difficultés certaines et que le juge saisi de l'affaire y a consacré beaucoup de temps (plus d'une heure et demie), ce qui est inhabituel pour ce genre de problèmes.

Des récriminations alléguées par la plaignante, la partialité du juge à son égard apparaît comme la plus sérieuse, sinon la seule.

Aussi bien dans sa plainte écrite que dans son témoignage à Québec, le 19 septembre dernier, Madame G déplore le fait qu'elle n'a pas eu la chance de s'exprimer à sa guise, que le juge n'a pas écouté ses explications, qu'il avait déjà pris sa décision avant d'entendre sa version des faits et qu'il lui avait imposé un règlement qu'elle se devait d'accepter, plutôt que de voir sa réclamation purement et simplement rejetée.

Le Code de déontologie, à l'article 5, stipule que:

ARTICLE 5 - "Le juge doit de façon manifeste être impartial et objectif."

Cette obligation d'ordre général est précisée par les dispositions de l'article 976 du Code de Procédure civile qui, au chapitre de la Cour des petites créances, prescrivent ce qui suit:

<u>ARTICLE 976</u> - "Le juge, qui procède lui-même à l'interrogatoire, apporte à chacun un secours équitable et impartial de façon à faire apparaître le droit et à en assurer la sanction."

La tâche du juge siégeant à cette division de la Cour Provinciale devient donc très délicate, surtout si on considère que les parties ne sont pas représentées par avocat et que l'une ou l'autre

peut facilement devenir plus vulnérable en raison de son âge, de son inexpérience ou de la langue utilisée au cours des débats. Ajoutons que les dispositions de l'article 975 permettent au magistrat de "tenter de concilier les parties, si les criconstances s'y prêtent".

Dans ce contexte, satisfaire les deux parties devient très souvent un véritable tour de force, puisque les deux côtés s'attendent à sortir victorieux du combat.

Compte tenu de ces observations, nous devrons nous demander maintenant si la demanderesse était justifiée de se plaindre de l'attitude de l'intimé dans la conduite des débats.

Après avoir écouté attentivement et à plusieurs reprises l'enregistrement des séances de la Cour, le soussigné croit être en mesure de tirer les quelques conclusions suivantes:

- Les règles de la preuve semblent avoir été peu suivies (le défendeur S. ne semble pas avoir été assermenté ni lors de sa demande en rétractation ni au cours de son témoignage principal) et les parties n'ont pas été instruites sommairement de ces règles (art. 973)
- Les parties n'ont pas été appelées à exposer l'une après l'autre leurs prétentions et à présenter leurs témoins (art. 974). Il ressort clairement des discussions que celles-ci se déroulaient à bâtons rompus, sans ordre ou logique, la plupart du temps entre le juge et l'intimé. Quant à la demanderesse, on aura tôt fait de noter qu'elle a eu beaucoup moins d'occasions de se faire entendre, étant même plusieurs fois interrompue par le juge, alors qu'elle essayait de fournir des explications. Il n'est pas impossible que la barrière de langue ait pu contribuer à cet état de choses.
- Il ressort également que le juge a voulu rapprocher les parties en tentant de les concilier, ce que lui permet l'article 975.

Si louable que soit cette initiative, il convient cependant de la proposer avec beaucoup de discernement, sans aucune contrainte ou insistance. Or, l'audition des cassettes révèle qu'à trois occasions différentes, le juge a exposé à la demanderesse en termes très explicites qu'elle n'obtiendrait certainement pas jugement pour \$800.00, qu'elle aurait sûrement moins et peut-être même rien du tout et que si un règlement n'intervenait pas, il prendrait la cause en délibéré, lirait des textes de loi, le dossier de la Cour et ses notes personnelles et apprécierait la preuve pour finalement rendre son jugement. Il conclut en informant la demanderesse que, selon lui, il serait raisonnable qu'elle accepte l'offre du défendeur, quitte à revenir à la Cour si elle n'était pas satisfaite des réparations à être effectuées à son automobile par le défendeur.

L'article 977 "permet au juge, de sa propre initiative, s'il croit que les fins de la justice peuvent être mieux servies, de visiter les lieux ou <u>d'ordonner une expertise</u> par personnes qualifiées qu'il désigne pour l'examen et l'appréciation des faits relatifs au litige".

Par cette procédure, la Cour confie à un tiers, à la fois qualifié et indépendant, le soin d'apprécier soit l'étendue d'un dommage, soit la complexité d'une situation, dans le but évident de se procurer tous les éléments utiles à la bonne connaissance et à la compréhension du dossier, et ce, en vue de l'aider à rendre un jugement éclairé. Dans le cas sous étude, c'est au défendeur que le juge s'adresse pour aller vérifier, séance tenante, l'état de la voiture de la demanderesse.

Après cette vérification, on revient devant la Cour et on entame des discussions qui entraîneront un règlement plus ou moins imposé à la

demanderesse, elle qui paraît fort réticente à poursuivre toute transaction avec ce garagiste.

Il est vrai qu'en plusieurs occasions, le juge a informé les parties qu'elles n'étaient pas obligées d'accepter le règlement proposé, mais l'alternative étant à ce point évidente, la demanderesse a cru préférable de se soumettre, plutôt que de tout perdre.

On sait depuis que la demanderesse a appelé le juge le lendemain du jugement pour lui demander de rompre les termes de cet accord et que, par la suite, son automobile a été réparée mais à un garage autre que celui du défendeur.

J'ajouterais, en terminant, que l'audition des cassettes n'a pas révélé l'allégation faite par la plaignante à l'effet que le juge se serait moqué d'elle en la traitant de femme sotte ou ridicule (silly woman).

En raison de tout ce qui précède, j'estime que la plaignante pouvait, subjectivement, avoir quelques motifs de croire que le juge n'avait pas été entièrement impartial à son égard. Par contre, je ne doute pas de la bonne foi et de la sincérité du magistrat qui a sûrement consacré beaucoup de temps et d'énergie à tenter de régler ce problème difficile.

Aussi, conformément aux dispositions de l'article 267 de la Loi des tribunaux judiciaires, je recommanderais au Conseil de conclure qu'en raison de son caractère et de son importance, une enquête ne paraît pas justifiée dans cette affaire; un avis indiquant les motifs de cette décision devrait être transmis aussi bien à la plaignante qu'au juge concerné.

MONTRÉAL, 25 septembre 1985